

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.503 du 3 février 1999

A.67.633/VI-13.026

En cause : **COLLETTE** Rolande,
Résidence "La Savoie"
avenue Bourgmestre J. Herinckx 8/38
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Me BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1996 par Rolande COLLETTE, qui demande l'annulation de "l'acte administratif pris par (la commune d'Uccle), apparemment fin (du) mois de janvier 1996 et par lequel ont été supprimées six heures de cours de néerlandais dans l'enseignement de promotion sociale (...) (à elle) attribuées depuis plusieurs années";

Vu l'arrêt n° 58.951 du 29 mars 1996 qui a rejeté la requête par laquelle la même requérante demandait la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me TORDEUR, comparaissant pour elle et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 30 novembre 1982, le conseil communal d'Uccle a nommé la requérante en qualité de professeur aux cours du soir de promotion sociale de la commune d'Uccle avec la précision qu'elle devrait se soumettre, notamment, à l'horaire et au programme des cours arrêté par lui; qu'au cours de l'année 1995-1996, elle avait une charge de 6 heures de cours par semaine au niveau 2 et 12 heures au niveau 1 dont le cours dédoublé n° 10 de 6 heures; que le 14 novembre 1995, à la suite d'une note du 10 novembre 1995 de l'inspecteur de l'enseignement communal qui constatait une baisse sensible de fréquentation des cours, précisait que la norme de dédoublement ne serait plus atteinte et qu'il faudrait en

conséquence supprimer "le cours n° 10", le collège des bourgmestre et échevins décida de supprimer à partir du 29 janvier 1996, les six heures du cours dédoublé que donnait la requérante au niveau 1; que cette décision fut portée à la connaissance de la directrice de l'établissement le 29 novembre 1995, avec la précision que la mesure était dictée par le fait que le nombre d'étudiants requis n'était plus atteint, d'une part, et par la circonstance que la commune ne disposerait plus de locaux suffisants, d'autre part; que, toutefois, le 19 décembre 1995 le collège s'engagea à maintenir le dédoublement du cours de néerlandais, le cas échéant par un financement propre, si à la rentrée des classes en janvier 1996 et pendant les quatre dernières semaines de l'unité de formation, le nombre de 43 élèves requis était atteint ou approché à 10 unités près; que, dans une nouvelle note du 26 janvier 1996, l'inspecteur constata que le nombre d'élèves inscrits qui fréquentaient le cours de néerlandais se montait à 29 élèves au maximum seulement et que la norme de dédoublement de 43 élèves n'était, partant, pas atteinte; que dans un rapport établi le 6 février 1996, le collège était invité à prendre acte de ce qu'à la suite de "la suppression au 29.01.1996 de deux dédoublements de cours à la promotion sociale, (le nombre d'élèves étant insuffisant)", la requérante ainsi qu'une collègue, une dame VERLINDEN, "ont été placées en disponibilité par défaut partiel d'emploi (6h/semaine) avec effet à cette date"; que le même 6 février 1996, le collège prit acte du contenu de ce rapport;

Quant aux objets du recours.

Considérant que, dans sa requête, la requérante postule l'annulation d'une décision ayant porté suppression du cours de néerlandais qu'elle donnait à raison de 6 heures par semaine; que cette suppression procède de la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins

du 14 novembre 1995; que cette décision forme le premier objet du recours;

Considérant que dans son mémoire en réplique la requérante postule également l'annulation de la décision du même collège du 6 février 1996, dont elle a eu connaissance en cours d'instance; que celle-ci forme ainsi le second objet du recours;

Quant à la recevabilité

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours parce qu'à son estime, il a été introduit après l'expiration du délai légal de prescription de 60 jours; qu'elle expose que la décision prise par le collège le 14 novembre 1995 de supprimer le cours de néerlandais au niveau 1 a été notifiée à l'établissement le 29 novembre 1995 avec mission d'en informer le corps professoral et les élèves, ce qui doit avoir été fait, selon elle, puisque "l'agitation suscitée par cette décision démontre que cette information a été correctement transmise"; qu'elle ajoute que l'intention du collège a été confirmée publiquement à plusieurs reprises; qu'elle observe encore que "la notification officielle et définitive à la requérante de sa mise en disponibilité ne pouvait intervenir avant le 30 janvier 1996, puisque la nouvelle organisation de l'établissement n'a pris cours que le 29 janvier", après du reste qu'un nouveau comptage des élèves présents eut été effectué comme s'y était engagé le collège;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante conteste avoir reçu notification de la décision du collège portant suppression de son cours, car, expose-t-elle, aucune décision définitive sur ce point n'a été prise avant le 30 janvier 1996; qu'elle soutient que c'est, en réalité, par la décision du 6 février 1996 du

collège la plaçant en disponibilité par défaut d'emploi qu'elle a su que ladite suppression était définitive;

Considérant que la décision du 14 novembre 1995, qui portait suppression d'un des cours de néerlandais dont la requérante avait la charge, affectait la situation individuelle de celle-ci puisqu'elle a eu pour effet de provoquer sa mise en disponibilité partielle le 6 février 1996; que cette décision devait, partant, lui être notifiée; qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle a été régulièrement notifiée à la requérante, non plus d'ailleurs que la décision du 6 février 1996 du collège; que l'exception ne peut, partant, être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que la requérante n'a, en rien, été lésée par la suppression de son emploi, dès lors que, mise en disponibilité, elle a perçu sa rémunération et bénéficié de tous ses avantages de carrière et dès lors aussi qu'elle a retrouvé, en septembre 1996, les heures de cours dont elle avait été privée; qu'elle conteste que le seul fait, pour la requérante, de n'avoir pu donner les 6 heures de cours litigieuses du 29 janvier au 31 août 1996 puisse justifier l'intérêt requis à son recours;

Considérant que les délibérations attaquées ont empêché la requérante de poursuivre son enseignement pour une charge de six heures de cours; que, pour cette charge, sa situation administrative a été modifiée; que les dites délibérations lui font, partant, grief; que l'exception ne peut être accueillie;

Quant au fond.

Considérant que les décisions attaquées ont supprimé un emploi, modifié la charge d'enseignement de la requérante et placé celle-ci en disponibilité; qu'il

revenait au conseil communal, compétent pour nommer les membres du personnel de l'enseignement en vertu de l'article 149 de la nouvelle loi communale, de prendre pareilles décisions, non au collège des bourgmestre et échevins; que ce dernier était, dès lors incompétent; que vainement, la partie adverse objecte, à cet égard, dans son dernier mémoire que le conseil communal avait nommé la requérante le 30 novembre 1982 sans fixer son horaire; qu'en effet, une suppression d'emploi et celle, fût-elle partielle, d'une charge d'enseignement ainsi qu'une mise en disponibilité ne relèvent pas des compétences du collège; qu'au surplus, l'acte de nomination de la requérante précisait que l'horaire et le programme, c'est-à-dire la charge d'enseignement seraient fixés par le conseil communal; que tout aussi vainement, la partie adverse soutient que la décision du collège du 6 février n'a pas mis la requérante en disponibilité, mais a seulement pris acte de la suppression d'emploi et de cette mise en disponibilité; qu'en effet, en "prenant acte" du rapport qui lui était soumis, le collège a, sans équivoque, marqué son accord sur lesdites mesures et les a faites siennes;

Considérant que ce moyen d'incompétence, d'ordre public, soulevé d'office par le premier auditeur rapporteur dans son rapport, l'est aussi par la requérante dans son dernier mémoire; qu'il est bien fondé et justifié, à lui seul, l'annulation des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision du 14 novembre 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle qui a porté suppression, à partir du 29 janvier 1996, de la charge de six heures par semaine de cours de néerlandais que Rolande COLLETTE dispensait au niveau 1 dans l'enseignement communal de promotion sociale.
2. la décision du 6 février 1996 du même collège plaçant la précitée en disponibilité par défaut partiel d'emploi (6h/ semaine) avec effet au 6 février 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.